

La vidéo-protection et la caméra piéton

I. Des obligations légales au service d'une législation stricte

Ce qu'elle est

- ✓ Elle permet d'apprécier les situations
- ✓ Elle permet de dissuader d'un passage à l'acte
- ✓ Elle permet de détecter tout événement ou comportement anormal
- ✓ Elle permet d'identifier un individu ou un véhicule et fournir des éléments aux enquêteurs

Ce qu'elle n'est pas

- x Un remplacement, en toutes circonstances, de la présence humaine
- x Un dispositif installé sans objectif défini
- x Un simple réseau de caméras sans traitement humain de la vidéo, ni besoin d'entretien régulier
- x Un dispositif de surveillances des agents

- ◆ Loi 95/73 du 21 janvier 1995 reprise en 2012 dans le CSI
 - Art. L 251- à L 251-8 : mise en place des systèmes
 - Art. L 223-1 à L 223-9 : dispositions relatives aux risques de terrorisme
- ◆ Arrêté du 3 août 2007 : définition des normes techniques des systèmes de vidéo + version consolidée du 16 mars 2011.
- ◆ Il est aussi important de connaître ses obligations vis à vis du règlement général de protection de la donnée (RGPD)

Il est impératif d'informer clairement toute personne avant qu'elle ne rentre dans un espace vidéo protégé (affichage visible avec mention du contact de la personne en charge de l'accès aux images)

La durée de conservation des données enregistrées est comprise entre 0 et 30 jours.

Si le dispositif est installé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en demander l'autorisation auprès de la préfecture (CERFA N° 13806*03)

La commission départementale étudie et, si le système est conforme, une autorisation est accordée par le préfet pour cinq ans.

En cas de modification de l'installation, il faudra de nouveau demander une autorisation auprès de la préfecture.

II. La caméra-piéton : régime juridique

- ◆ Police et caméras piétons – Loi du 3 août 2018 la loi 2018-697, article L241-2

Une autorisation préalable est indispensable, délivrée par décision écrite du préfet.

Les enregistrements, accessibles au responsable du service de la police municipale et aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service, servent pour la prévention des incidents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Ils sont effacés au bout d'un mois.